



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 344-2024 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME
CONCERNANT LE ZONAGE ET LE PLAN D'URBANISME**

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements à la suite d'une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 01-2024 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant la vente de matériel acéricole dans les affectations agricoles et agroforestières, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Omer et la carte des grandes affectations a été adopté le 13 mai 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire modifier son règlement de zonage numéro 277-2016 et son règlement sur le plan d'urbanisme numéro 275-2016 afin de les rendre conformes au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet et de clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 7 mai 2024 conformément à l'article 445 du *Code municipal*;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 7 mai 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 4 juin 2024, conformément à la *Loi*;
- CONSIDÉRANT QU'** second projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 4 juin 2024;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. René Castonguay et unanimement résolu que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Louise adopte le *Règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant le zonage et le plan d'urbanisme*.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 344-2024 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME
CONCERNANT LE ZONAGE ET LE PLAN D'URBANISME**

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 344-2024 modifiant les règlements d'urbanisme concernant le zonage et le plan d'urbanisme* ».

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La présente section modifie le règlement intitulé « *Règlement de zonage numéro 277-2016* ».

Article 3 : Ajout de l'article 7.3.5

L'article 7.3.5 est ajouté :

« Vente de matériel acéricole :

La vente de matériel acéricole est autorisée, sauf indication contraire dans la grille des spécifications, à titre d'usage complémentaire dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2) et agroforestières (Af) à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

1. La vente de matériel acéricole doit se faire sur un terrain d'une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et doit constituer un usage complémentaire à l'agriculture;
2. La vente de matériel acéricole doit se faire dans un bâtiment existant en date du 12 février 2024;
3. En zone agricole provinciale, l'usage est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ».

Article 4 : Modification de l'Annexe A

L'annexe A est modifiée par le remplacement de la carte 2 (1 : 2 500) au plan de zonage, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, afin d'inclure le lot 6 590 605 dans la zone 7Ca à même la zone 11R, d'intégrer le lot 4 996 504 dans la zone 4Mi à même la zone 9P et de créer la zone 35Re sur le lot 4 996 505.

Article 5 : Modification de l'annexe B

L'annexe B est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications des zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) et récréatives (Re) le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement, de manière à autoriser la vente de matériel acéricole sous certaines conditions et à créer la zone 35Re.

SECTION 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement du plan d'urbanisme numéro 275-2016 ».

Article 6 : Modification de l'annexe B

L'annexe B est modifiée par le remplacement des cartes 1 et 2 sur les grandes affectations du sol (1 : 2 500 et 1 :20 000)), le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, de manière à modifier les limites des affectations résidentielles, mixtes et publiques et de créer une affectation récréative.

SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

(signé) Normand Dubé

Normand Dubé, Maire

(signé) Margot Rossignol

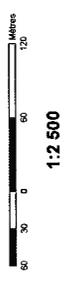
Margot Rossignol, directrice générale et secrétaire-trésorière



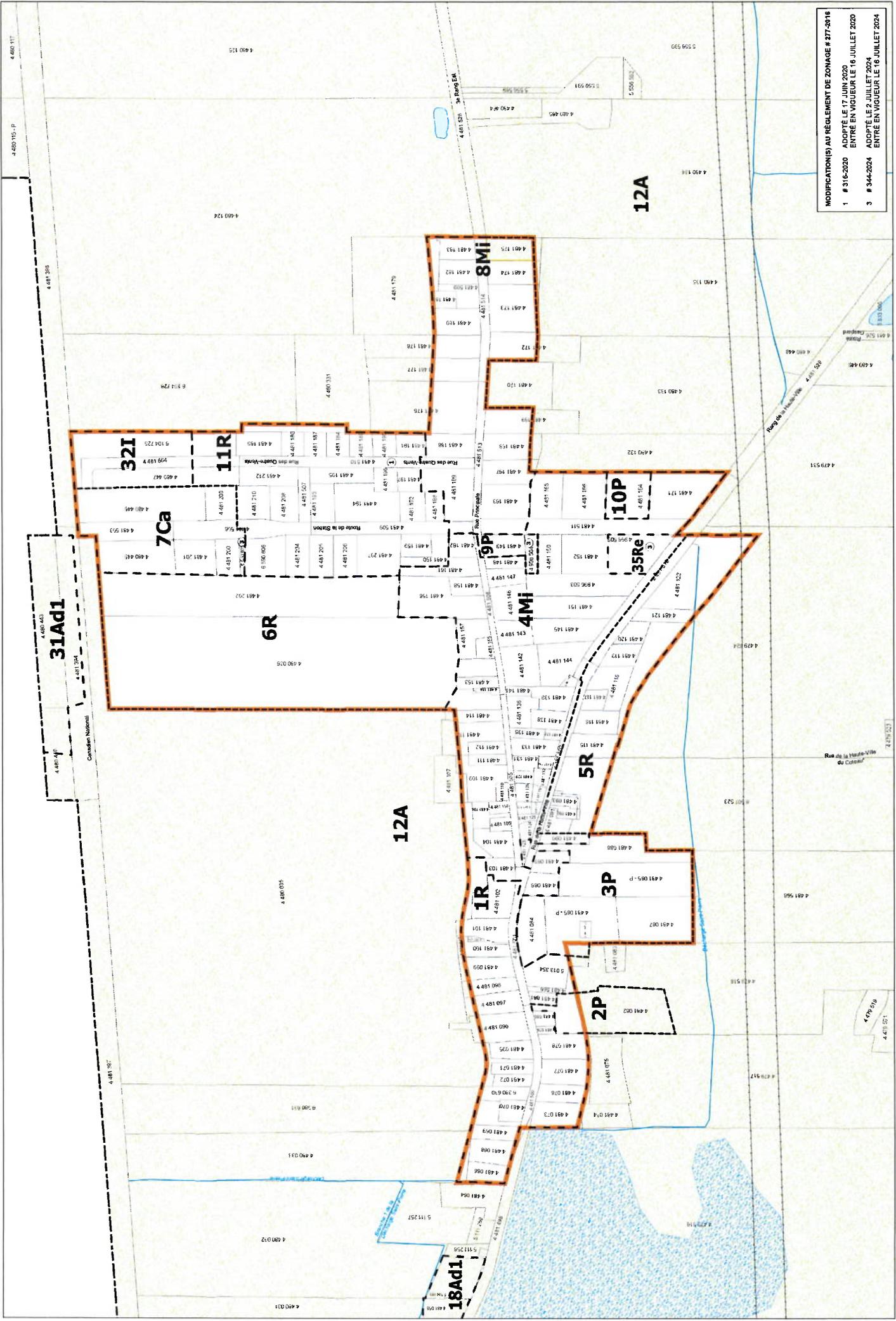
Règlement # 344-2024
modifiant le règlement
de zonage # 277-2016

Annexe A
Carte 1
Plan de zonage

- Zone municipale
 - A, Agricole
 - Ad1, lit déstructuré de Type 1
 - Ca, Commerciale et service
 - I, Industrielle
 - Mi, Mixte (résidentielle et Commerciale)
 - P, Publique et institutionnelle
 - R, Résidentielle
 - Re, Récréative
 - Limite municipale
 - Catastrophe
 - Périmètre urbain
 - Zone agricole provinciale
 - Plan d'eau
 - Cours d'eau
 - Route
 - Ligne de haute tension 315 kV
 - Contrainte naturelle
 - Zone d'inondation
 - Contraintes anthropiques
 - Carcasses 200 et plus
 - Dépositaire désaffectés
 - Station d'épuration
- VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
 À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE
 LE 20/07/2024
 AVIS DE MOTION
 ADOPTION
 ENTRÉE EN VIGUEUR
 MAIRE
 DIRECTEUR(ICE) GÉNÉRAL(E)
 CLERK(ES)



Projection: NAD83, RTM, (niveau: 7, 1983)
 Échelle au: 1:2500 (pour l'impression et le terrain)
 Révisé le: 7 octobre 2015
 Mis à jour le: 16 juillet 2024
 Numéroté: mup20150712016_mun44-2024_2000



MODIFICATION(S) AU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 277-2016
 1 # 316-2020 ADOPTÉ LE 17 JUIN 2020
 ENTRÉ EN VIGUEUR LE 16 JUILLET 2020
 3 # 344-2024 ADOPTÉ LE 2 JUILLET 2024
 ENTRÉ EN VIGUEUR LE 16 JUILLET 2024

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE												NOTES SPÉCIFIQUES
	1R			5R			6R			11R			
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation													(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage). (2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques. (3) Ne s'applique pas aux maisons mobiles. (4) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage. (5) 8,0 m pour l'habitation multifamiliale ou l'habitation collective. (6) 4,0 m pour l'habitation multifamiliale ou l'habitation collective.
H-1 Unifamiliale	X	X		X	X		X	X	X	X	X		
H-2 Bifamiliale	X			X			X			X			
H-3 Trifamiliale	X						X						
H-4 Multifamiliale	X						X						
H-5 Collective	X						X						
H-6 Maison mobile									X				
Commerces et services													
C-1 Commerce d'accommodation													
C-2 Commerce de détail, administration et services													
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence													
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence													
C-5 Station-service													
C-6 Commerce contraignant													
C-7 Commerce de restauration													
C-8 Débit d'alcool													
C-9 Commerce d'hébergement touristique													
C-10 Commerce érotique													
C-11 Commerce de gros et d'entreposage													
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade													
Industrie													
I-1 Industrie légère													
I-2 Industrie lourde													
I-3 Industrie agricole													
I-4 Industrie d'extraction													
Publique													
P-1 Public et institutionnel													
P-2 Utilité publique		X		X			X			X			
Récréation extérieure													
R-1 Parc et espace vert		X		X			X			X			
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif													
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif													
Agricole													
A-1 Agriculture sans élevage													
A-2 Agriculture avec élevage													
Forêt													
F-1 Exploitation forestière													
Conservation													
Cn-1 Espace de conservation naturelle													
USAGES PARTICULIERS													
Usages spécifiquement autorisés		(1)		(1)			(1)			(1)			
Usages spécifiquement exclus		(2)		(2)			(2)			(2)			
RÈGLEMENTS PARTICULIERS													
PIIA													
PAE													
Amendement													
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL													
Largeur minimale (m)		6		6			6			6 ⁽³⁾			
Hauteur maximale (m)		8.5		8.5			8.5			8.5 ⁽⁴⁾			
Nombre d'étages maximum		2		2			2			2 ⁽⁴⁾			
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)		40		40			40			40			
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL													
Marge avant minimale (m)		3 ⁽⁵⁾		4			6 ⁽⁵⁾			4			
Marge arrière minimale (m)		4		4			4			4			
Marges latérales (m)		2 ⁽⁶⁾		1.5			2 ⁽⁶⁾			2			
Somme des marges latérales (m)		6 ⁽⁵⁾		3			6 ⁽⁵⁾			6			

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE									NOTES SPÉCIFIQUES	
	4Mi			8Mi							
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		
Habitation											
H-1 Unifamiliale	X	X		X	X						L'article 6.7 Usages mixtes dans un bâtiment principal du règlement de zonage s'applique. (1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence en zone agricole provinciale (article 7.2 du règlement de zonage).
H-2 Bifamiliale	X			X							
H-3 Trifamiliale	X			X							
H-4 Multifamiliale	X			X							
H-5 Collective	X			X							
H-6 Maison mobile											
Commerces et services											
C-1 Commerce d'accommodation		X		X							(2) Garage d'autobus et équipement d'entretien, vente au détail d'équipement de ferme et service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (codes CUBF 4214, 5252 et 6441). (3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques. (4) 8,0 m pour l'habitation multifamiliale et l'habitation collective. (5) 4,0 m pour l'habitation multifamiliale et l'habitation collective.
C-2 Commerce de détail, administration et services		X		X							
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence											
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence				X							
C-5 Station-service				X							
C-6 Commerce contraignant				X ⁽²⁾							
C-7 Commerce de restauration		X		X							
C-8 Débit d'alcool		X		X							
C-9 Commerce d'hébergement touristique		X		X							
C-10 Commerce érotique											
C-11 Commerce de gros et d'entreposage											
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade		X		X							
Industrie											
I-1 Industrie légère											
I-2 Industrie lourde											
I-3 Industrie agricole											
I-4 Industrie d'extraction											
Publique											
P-1 Public et institutionnel											
P-2 Utilité publique		X		X							
Récréation extérieure											
R-1 Parc et espace vert		X		X							
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif											
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif											
Agricole											
A-1 Agriculture sans élevage											
A-2 Agriculture avec élevage											
Forêt											
F-1 Exploitation forestière											
Conservation											
Cn-1 Espace de conservation naturelle											
USAGES PARTICULIERS											
Usages spécifiquement autorisés		(1)		(1)							
Usages spécifiquement exclus		(3)		(3)							
RÈGLEMENTS PARTICULIERS											
PIA											
PAE											
Amendement											
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL											
Largeur minimale (m)		6		6							
Hauteur maximale (m)		8.5		8.5							
Nombre d'étages maximum		2		2							
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)		40		40							
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL											
Marge avant minimale (m)		1 ⁽⁴⁾		6 ⁽⁴⁾							
Marge arrière minimale (m)		2		6							
Marges latérales (m)		2 ⁽⁵⁾		2							
Somme des marges latérales (m)		4 ⁽⁴⁾		4							

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE									NOTES SPÉCIFIQUES			
	2P			3P			9P				10P		
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		Isolé	Jumelé	En rangée
Habitation													
H-1 Unifamiliale													L'article 6.7 Usages mixtes dans un bâtiment principal du règlement de zonage s'applique. (1) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
H-2 Bifamiliale													
H-3 Trifamiliale													
H-4 Multifamiliale													
H-5 Collective													
H-6 Maison mobile													
Commerces et services													
C-1 Commerce d'accommodation													(2) Cimetière.
C-2 Commerce de détail, administration et services													
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence													
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence													
C-5 Station-service													
C-6 Commerce contraignant													
C-7 Commerce de restauration													
C-8 Débit d'alcool													
C-9 Commerce d'hébergement touristique													
C-10 Commerce érotique													
C-11 Commerce de gros et d'entreposage													
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade													
Industrie													
I-1 Industrie légère													
I-2 Industrie lourde													
I-3 Industrie agricole													
I-4 Industrie d'extraction													
Publique													
P-1 Public et institutionnel		X		X		X		X		X			
P-2 Utilité publique		X		X		X		X		X			
Récréation extérieure													
R-1 Parc et espace vert		X		X		X		X		X			
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif		X		X		X		X		X			
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X		X		X		X		X			
Agricole													
A-1 Agriculture sans élevage													
A-2 Agriculture avec élevage													
Forêt													
F-1 Exploitation forestière													
Conservation													
Cn-1 Espace de conservation naturelle													
USAGES PARTICULIERS													
Usages spécifiquement autorisés		(2)											
Usages spécifiquement exclus		(1)		(1)		(1)		(1)					
RÈGLEMENTS PARTICULIERS													
PIIA													
PAE													
Amendement													
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL													
Largeur minimale (m)				6		6		6					
Hauteur maximale (m)				8.5		8.5		8.5					
Nombre d'étages maximum				2		2		2					
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)				40		40		40					
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL													
Marge avant minimale (m)				2		8		8					
Marge arrière minimale (m)				6		6		6					
Marges latérales (m)				4		2		4					
Somme des marges latérales (m)				10		8		8					

Marge arrière minimale (m)	5						
Marges latérales (m)	5						
Somme des marges latérales (m)	10						

NOTES SPÉCIFIQUES

L'article 6.7 Usages mixtes dans un bâtiment principal du règlement de zonage s'applique.

(1) Services socioculturels et sportifs compris dans le groupe d'usages Public et institutionnel (P-1).

**(2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET),
centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.**

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES
	15Ad1			16Ad1			17Ad1			18Ad1			19Ad1			
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation																
H-1 Unifamiliale	X			X			X			X			X			(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage). (2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre et des établissements de résidence principale.
H-2 Bifamiliale																
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																
H-5 Collective																
H-6 Maison mobile	X			X			X			X			X			
Commerces et services																
C-1 Commerce d'accommodation																(3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage). (4) Lieu d'enfouissement technique (LET). (5) Chenil. (6) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (7) Sauf pour les bâtiments agricoles. (8) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
Industrie																
I-1 Industrie légère																(9) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
Publique																
P-1 Public et institutionnel																(10) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
P-2 Utilité publique		X			X			X			X			X		
Récréation extérieure																
R-1 Parc et espace vert																(12) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X			X			X			X			X		
Agricole																
A-1 Agriculture sans élevage		X			X			X			X			X		(2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre et des établissements de résidence principale.
A-2 Agriculture avec élevage		X			X			X			X			X		
Forêt																
F-1 Exploitation forestière		X			X			X			X			X		
Conservation																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
USAGES PARTICULIERS																
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)		(3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage).
Usages spécifiquement exclus		(4)(5)			(4)(5)			(4)(5)			(4)(5)			(4)(5)		
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																
PIIA																(4) Lieu d'enfouissement technique (LET). (5) Chenil.
PAE																
Amendement																
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Largeur minimale (m)		6 ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾			6 ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾			6 ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾			6 ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾			6 ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾		(6) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (7) Sauf pour les bâtiments agricoles.
Hauteur maximale (m)		8.5 ⁽⁷⁾⁽¹²⁾			8.5 ⁽⁷⁾⁽¹²⁾			8.5 ⁽⁷⁾⁽¹²⁾			8.5 ⁽⁷⁾⁽¹²⁾			8.5 ⁽⁷⁾⁽¹²⁾		
Nombre d'étages maximum		2 ⁽⁷⁾⁽¹²⁾			2 ⁽⁷⁾⁽¹²⁾			2 ⁽⁷⁾⁽¹²⁾			2 ⁽⁷⁾⁽¹²⁾			2 ⁽⁷⁾⁽¹²⁾		
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)		40 ⁽⁶⁾			40 ⁽⁶⁾			40 ⁽⁶⁾			40 ⁽⁶⁾			40 ⁽⁶⁾		(8) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (9) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Marge avant minimale (m)		15 ⁽⁸⁾			15 ⁽⁸⁾			15 ⁽⁸⁾			15 ⁽⁸⁾			15 ⁽⁸⁾		
Marge arrière minimale (m)		5 ⁽⁹⁾			5 ⁽⁹⁾			5 ⁽⁹⁾			5 ⁽⁹⁾			5 ⁽⁹⁾		
Marges latérales (m)		5 ⁽¹⁰⁾			5 ⁽¹⁰⁾			5 ⁽¹⁰⁾			5 ⁽¹⁰⁾			5 ⁽¹⁰⁾		
Somme des marges latérales (m)		10 ⁽¹¹⁾			10 ⁽¹¹⁾			10 ⁽¹¹⁾			10 ⁽¹¹⁾			10 ⁽¹¹⁾		(10) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES
	20Ad1			21Ad1			22Ad1			23Ad2			24Ad2			
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	
Habitation																
H-1 Unifamiliale	X			X			X			X			X			(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).
H-2 Bifamiliale																(2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																(3) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre, établissement de camping et établissement de résidence principale.
H-5 Collective																
H-6 Maison mobile	X			X			X			X			X			(4) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage)
Commerces et services																
C-1 Commerce d'accommodation																(5) Lieu d'enfouissement technique (LET).
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																(6) Chenil.
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																(7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.
C-8 Débit d'alcool																
C-9 Commerce d'hébergement touristique																(9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																(10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
Industrie																
I-1 Industrie légère																(11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																(12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).
I-4 Industrie d'extraction																
Publique																
P-1 Public et institutionnel																(2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).
P-2 Utilité publique		X		X			X			X			X			
Récréation extérieure																
R-1 Parc et espace vert																(3) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre, établissement de camping et établissement de résidence principale.
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X		X			X			X			X			(4) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage)
Agricole																
A-1 Agriculture sans élevage		X		X			X			X			X			(5) Lieu d'enfouissement technique (LET).
A-2 Agriculture avec élevage		X		X			X			X			X			
Forêt																
F-1 Exploitation forestière																(6) Chenil.
Conservation																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																(7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
USAGES PARTICULIERS																
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)		(1)(2)(3)(4)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)(4)			(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.
Usages spécifiquement exclus		(5)(6)		(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																
PIIA																(9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
PAE																
Amendement																(10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Largeur minimale (m)		6 ⁽⁷⁾⁽¹²⁾		6 ⁽⁷⁾⁽¹²⁾			(11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.									
Hauteur maximale (m)		8.5 ⁽⁸⁾⁽¹³⁾		8.5 ⁽⁸⁾⁽¹³⁾												
Nombre d'étages maximum		2 ⁽⁸⁾⁽¹³⁾		2 ⁽⁸⁾⁽¹³⁾			(12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.									
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)		40 ⁽⁷⁾		40 ⁽⁷⁾												
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																
Marge avant minimale (m)		15 ⁽⁹⁾		15 ⁽⁹⁾			(13) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.									
Marge arrière minimale (m)		5 ⁽¹⁰⁾		5 ⁽¹⁰⁾												
Marges latérales (m)		5 ⁽¹¹⁾		5 ⁽¹¹⁾			(14) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.									
Somme des marges latérales (m)		10 ⁽⁷⁾		10 ⁽⁷⁾												

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE															NOTES SPÉCIFIQUES	
	25Ad2			26Ad2			27Ad1			28Ad1			29Ad2				
	Isolé	Jumelé	En rangée														
Habitation																	
H-1 Unifamiliale	X			X			X			X			X			(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage). (2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).	
H-2 Bifamiliale																	
H-3 Trifamiliale																	
H-4 Multifamiliale																	
H-5 Collective																	
H-6 Maison mobile	X			X			X			X			X				
Commerces et services																	
C-1 Commerce d'accommodation																(3) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre, établissement de camping et établissement de résidence principale. (4) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage) (5) Lieu d'enfouissement technique (LET). (6) Chenil. (7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.	
C-2 Commerce de détail, administration et services																	
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																	
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																	
C-5 Station-service																	
C-6 Commerce contraignant																	
C-7 Commerce de restauration																	
C-8 Débit d'alcool																	
C-9 Commerce d'hébergement touristique																	
C-10 Commerce érotique																	
C-11 Commerce de gros et d'entrepotage																	
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																	
Industrie																	
I-1 Industrie légère																(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles. (9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.	
I-2 Industrie lourde																	
I-3 Industrie agricole																	
I-4 Industrie d'extraction																	
Publique																	
P-1 Public et institutionnel																(10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.	
P-2 Utilité publique	X			X			X			X			X				
Récréation extérieure																	
R-1 Parc et espace vert																(11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).	
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																	
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif	X			X			X			X			X				
Agricole																	
A-1 Agriculture sans élevage	X			X			X			X			X			(2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).	
A-2 Agriculture avec élevage	X			X			X			X			X				
Forêt																	
F-1 Exploitation forestière																	
Conservation																	
Cn-1 Espace de conservation naturelle																(3) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre, établissement de camping et établissement de résidence principale. (4) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage) (5) Lieu d'enfouissement technique (LET). (6) Chenil.	
USAGES PARTICULIERS																	
Usages spécifiquement autorisés	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(4)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(4)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(4)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(4)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(4)		
Usages spécifiquement exclus	(5)(6)	(5)(6)		(5)(6)	(5)(6)		(5)(6)	(5)(6)		(5)(6)	(5)(6)		(5)(6)	(5)(6)			
RÈGLEMENTS PARTICULIERS																	
PIIA																(7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles. (9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.	
PAE																	
Amendement																	
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																	
Largeur minimale (m)	6 ⁽⁷⁾⁽¹²⁾	6 ⁽⁷⁾⁽¹²⁾		(7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.													
Hauteur maximale (m)	8.5 ⁽⁸⁾⁽¹³⁾	8.5 ⁽⁸⁾⁽¹³⁾															
Nombre d'étages maximum	2 ⁽⁸⁾⁽¹³⁾	2 ⁽⁸⁾⁽¹³⁾															
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)	40 ⁽⁷⁾	40 ⁽⁷⁾															
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL																	
Marge avant minimale (m)	15 ⁽⁹⁾	15 ⁽⁹⁾		(9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.													
Marge arrière minimale (m)	5 ⁽¹⁰⁾	5 ⁽¹⁰⁾															
Marges latérales (m)	5 ⁽¹¹⁾	5 ⁽¹¹⁾															
Somme des marges latérales (m)	10 ⁽⁷⁾	10 ⁽⁷⁾															

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°277-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE									NOTES SPÉCIFIQUES	
	13Af			15Af			16Af				
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		
Habitation											
H-1 Unifamiliale	X			X			X				(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage). (2) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).
H-2 Bifamiliale											
H-3 Trifamiliale											
H-4 Multifamiliale											
H-5 Collective											
H-6 Maison mobile	X			X			X				
Commerces et services											
C-1 Commerce d'accommodation											(3) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, table champêtre, établissement de camping et établissement de résidence principale.
C-2 Commerce de détail, administration et services											
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence											(4) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage)
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence											
C-5 Station-service											(5) Lieu d'enfouissement technique (LET).
C-6 Commerce contraignant											
C-7 Commerce de restauration											(6) Chenil.
C-8 Débit d'alcool											
C-9 Commerce d'hébergement touristique											(7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
C-10 Commerce érotique											
C-11 Commerce de gros et d'entrepôt											(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade											
Industrie											
I-1 Industrie légère											(9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
I-2 Industrie lourde											
I-3 Industrie agricole											(10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
I-4 Industrie d'extraction		X		X			X				
Publique											
P-1 Public et institutionnel											(11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
P-2 Utilité publique		X		X			X				
Récréation extérieure											
R-1 Parc et espace vert											(12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif		X		X			X				
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X		X			X				
Agricole											
A-1 Agriculture sans élevage		X		X			X				
A-2 Agriculture avec élevage		X		X			X				
Forêt											
F-1 Exploitation forestière		X		X			X				
Conservation											
Cn-1 Espace de conservation naturelle											
USAGES PARTICULIERS											
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)(4)		(1)(2)(3)(4)			(1)(2)(3)(4)				
Usages spécifiquement exclus		(5)(6)		(5)(6)			(5)(6)				
RÈGLEMENTS PARTICULIERS											
PIA											
PAE											
Amendement											
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL											
Largeur minimale (m)		6 ⁽⁷⁾⁽¹²⁾		6 ⁽⁷⁾⁽¹²⁾			6 ⁽⁷⁾⁽¹²⁾				
Hauteur maximale (m)		8.5 ⁽⁸⁾⁽¹³⁾		8.5 ⁽⁸⁾⁽¹³⁾			8.5 ⁽⁸⁾⁽¹³⁾				
Nombre d'étages maximum		2 ⁽⁸⁾⁽¹³⁾		2 ⁽⁸⁾⁽¹³⁾			2 ⁽⁸⁾⁽¹³⁾				
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)		40 ⁽⁷⁾		40 ⁽⁷⁾			40 ⁽⁷⁾				
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL											
Marge avant minimale (m)		15 ⁽⁹⁾		15 ⁽⁹⁾			15 ⁽⁹⁾				
Marge arrière minimale (m)		5 ⁽¹⁰⁾		5 ⁽¹⁰⁾			5 ⁽¹⁰⁾				
Marges latérales (m)		5 ⁽¹¹⁾		5 ⁽¹¹⁾			5 ⁽¹¹⁾				
Somme des marges latérales (m)		10 ⁽⁷⁾		10 ⁽⁷⁾			10 ⁽⁷⁾				



Règlement # 344-2024
modifiant le règlement du
plan d'urbanisme # 275-2016

Annexe B
Carte 1

Grandes affectations du sol

- Zone municipale
 - A, Agricole
 - Ca, Commerciale et service
 - I, Industrielle
 - Mi, Mixte (Résidentielle et Commerciale)
 - P, Publique et institutionnelle
 - Ra, Résidentielle de faible densité
 - Rb, Résidentielle de moyenne densité
 - Re, Récréative
 - Limite municipale
 - Cadastre
 - Périmètre urbain
 - Zone agricole provinciale
 - Plan d'eau
 - Cours d'eau
 - Route
 - Ligne de haute tension 315 kV
 - Contrainte naturelle
 - Zone d'inondation
- VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
 À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
 LE 15 OCTOBRE 2024 À 10 H 20
 AINSI DE MOTION _____
 ADOPTION _____
 ENTRÉE EN VIGUEUR _____
 MAIRE _____
 DIRECTEUR GÉNÉRAL/ET
 CHEF FÉDÉRATION (RNR) _____



1:2 500



Projection: NAD83, MTM, fuseau 7 (1986)
 Rédigé par: Service de l'aménagement du territoire
 Révisé le: 7 octobre 2025
 Mise à jour le: 10 février 2024
 Numéro: Communes/25/01/Urbanisme/002_2024

